



Décision de nomination du régisseur titulaire Pour la régie de recettes du Carré Sainte-Maxime

La Directrice,

Vu la décision en date du 13 mai 2025 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes liées à l'activité du théâtre Sainte Maxime, notamment recettes liées à la billetterie, aux ateliers artistiques, au mécénat ou à la location de salles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2025. ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Aurélie PISANI, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Aurélie PISANI sera remplacée par Mme Claire MIELOSZYNSKI, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Aurélie PISANI percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 640 € ;

ARTICLE 4 - Mme Claire MIELOSZYNSKI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds de 3/12eme pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Sainte-Maxime, le 20/05/2025

Valérie BORONAD
La Directrice

Aurélie PISANI
Régisseur titulaire

Claire MIELOSZYNSKI
Mandataire suppléant